

DÉLIBÉRATION
du Conseil d'Administration de l'IEP de Rennes
Séance du 23 mai 2016

Délibération N°25/2016

Vote sur les modifications proposées au règlement intérieur de l'IEP de Rennes

Membres en exercice : 30 membres
Membres présents ou représentés : **24** membres

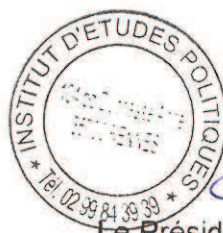
Votes : Refus de participer au vote : 0
 Abstention : 0
 Contre : 0
 Pour : **24**

Délibération :

adoptée.

refusée.

Fait à Rennes, le 23 mai 2016



Visa du Président du
Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'Administration
Vincent Denby-Wilkes

Document(s) en annexe au présent extrait :

Règlement intérieur tel que modifié au CA du 23 mai 2016

Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le : 08/06/2016 - numérique

Vu les articles D719-190 à D719-192 du code de l'Éducation
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE RENNES

Adopté par le conseil d'administration du 6 décembre 1991

Modifié par le conseil d'administration du 15 février 1996

Modifié par le conseil d'administration du 9 mars 1998

Modifié par le conseil d'administration du 10 décembre 2001

Modifié par le conseil d'administration du 6 décembre 2004

Modifié par le conseil d'administration du 13 juin 2007

Modifié par le conseil d'administration du 11 février 2008

Modifié par le conseil d'administration du 1^{er} mars 2010

Modifié par le conseil d'administration du 5 octobre 2010

Modifié par le conseil d'administration du 18 juin 2012

Modifié par le conseil d'administration du 15 octobre 2012

Modifié par le conseil d'administration du 25 juin 2013

Modifié par le conseil d'administration du 23 mai 2016

SOMMAIRE

TITRE 1 - LE RÉGIME ÉLECTORAL

Section 1 : Composition des collèges électoraux

Section 2 : Conditions d'exercice du droit de suffrage – Listes électorales

Section 2 : Déroulement et régularité des scrutins

Section 4 : Modalités des recours contre les élections

TITRE 2 - DISPOSITIONS ORGANIQUES

Section 1 : Le conseil d'administration

Section 2 : La commission scientifique

Section 3 : Les autres commissions

- **La commission des services numériques**
- **Les commissions pédagogiques**
- **La commission de la vie étudiante**
- **La commission des bourses de mobilité internationale**
- **La commission disciplinaire**
- **La commission documentaire**
- **La commission budgétaire**

Section 4 : La désignation du directeur

TITRE 1 – LE RÉGIME ÉLECTORAL

Article 1^{er}

Les élections des membres du conseil d'administration de l'IEP sont organisées conformément aux dispositions des articles 12 à 19 du décret n° 89-902 du 18 décembre 1989, et du titre V relatif aux modalités de recours contre les élections du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

SECTION 1 - COMPOSITION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX

Article 2

Les électeurs des différentes catégories sont répartis dans des collèges distincts, tels qu'énumérés à l'article 10 du décret n° 89-902 du 18 décembre 1989.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le Directeur vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

La commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Article 3

Le collège A comprend les professeurs des universités, les professeurs associés et les directeurs de recherche.

Le collège B comprend les maîtres de conférences, les maîtres de conférences associés, les chargés de recherche, les personnels nommés à des fonctions d'enseignement et de recherche pour au moins une année, les lecteurs et maîtres de langue, les enseignants du second degré, ainsi que les personnels enseignants vacataires qui ne relèvent pas du 1er collège, sous réserve des dispositions des alinéas ci-dessous.

Les chercheurs affectés à l'IEP sont inscrits sur les listes électorales de leur catégorie et doivent relever des dispositions du décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique, pris en application du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.

Les personnels fonctionnaires en position d'activité sont inscrits sur les listes électorales de leur catégorie, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les enseignants vacataires, engagés dans le cadre du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987, relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur, sont inscrits sur les listes électorales de leur catégorie, s'ils assurent à l'IEP au moins 64H ce cours ou 96 HTD.

Article 4

Les élèves sont répartis en 4 collèges :

- le premier collège comprend les élèves inscrits en 1^{ère} année et élit 2 représentants ;
- le deuxième collège comprend les élèves inscrits en 2^{ème} et 3^{ème} années et élit 3 représentants ;
- **Le troisième collège comprend les élèves inscrits en 4^{ème} et 5^{ème} années, ainsi que les élèves inscrits en année de césure et élit 3 représentants.**
- **Le quatrième collège comprend les élèves inscrits en vue de l'obtention du certificat d'études politiques et de l'attestation d'études politiques et élit un représentant.**

Seuls sont inscrits sur la liste électorale les élèves titulaires d'une carte d'étudiant délivrée par l'IEP.

Article 5

Conformément à l'article 17 du décret n° 89-902 du 18 décembre 1989, sont électeurs et éligibles dans le collège correspondant à leur catégorie, les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service affectés à l'institut, ainsi que, s'ils assurent au moins un mi-temps, les personnels permanents mis à sa disposition.

Les agents non-titulaires doivent être en fonction dans l'établissement pour une durée minimum de 10 mois pendant l'année universitaire durant laquelle les élections ont lieu et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

SECTION 2 - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE - LISTES ÉLECTORALES

Article 6

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Nul ne peut être électeur dans deux collèges. Une personne ayant qualité pour être inscrite dans deux collèges fait connaître par écrit le collège dans lequel elle souhaite être inscrite 20 jours au moins avant la date du scrutin. A défaut, si elle a la qualité d'étudiant, elle est inscrite dans le collège dont elle relève.

Le Directeur de l'Institut établit une liste électorale par collège.

Les listes électorales sont affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au directeur qui statue sur ces réclamations.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au directeur de faire procéder à son inscription, y compris le premier jour du scrutin du 1^{er} tour.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 37 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 susvisé examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Article 7

Le directeur est responsable de l'organisation des élections.

Pour l'ensemble des opérations d'organisation, le directeur est assisté d'un comité électoral consultatif formé de trois membres (un personnel enseignant ou chercheur, un personnel administratif et un élève).

Article 8

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en leur donnant procuration écrite et signée, sur un formulaire remis par l'administration, pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Lorsque le mandataire est un élève, il doit présenter la procuration et la copie de la carte d'étudiant de son mandant au moment du vote.

Le Directeur peut décider de recourir, pour les élections étudiantes, au vote en ligne. Dans ce cas, le vote est personnel.

SECTION 3 - DÉROULEMENT ET RÉGULARITÉ DES SCRUTINS

Article 9

Dans les collèges où l'élection se fait au scrutin uninominal le dépôt de candidature est obligatoire. L'administration leur réserve les possibilités d'affichage et de photocopies nécessaires.

La date limite pour le dépôt des candidatures ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin. Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Article 10

Le dépôt de candidature est obligatoire dans les collèges où l'élection se fait au scrutin de liste. Les listes doivent comporter un nombre de candidats égal ou supérieur à la moitié des sièges à pourvoir dans le collège concerné. **Les listes doivent être formées alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Elles doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le candidat doit en outre fournir une photocopie de sa carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Les listes de candidats des collèges étudiants doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du secrétariat général de l'Institut, avec accusé de réception. La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de 15 jours francs ni de moins de 2 jours francs à la date du scrutin.

Les listes déposées doivent comporter le nom de la liste, éventuellement le nom des associations nationales dont elles se réclament, ainsi que le nom des candidats classés par ordre prioritaire. Elles sont affichées aussitôt par l'administration.

Article 11

Abrogé

Article 12

Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le président ou le directeur de l'établissement parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président ou le directeur de l'établissement désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

La composition du bureau de vote fera l'objet d'un affichage public au moins 24 H avant le début du scrutin.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales.

Ses décisions sont motivées et consignées au procès-verbal.

Article 13

Pendant la durée du scrutin, toute nouvelle propagande est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Article 14

Le bureau de vote comporte un ou plusieurs isolements. Il doit être prévu une urne par collège.

Article 15

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote.

Cette copie constitue la liste d'émargement.

Article 16

Les enveloppes électorales, ainsi que les bulletins de vote, sont placés à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote.

Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège.

Article 17

Le vote est secret : le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote, préalablement introduit dans une enveloppe réglementaire.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Article 18

Le dépouillement est public.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Article 19

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès verbal qui est remis au directeur de l'établissement.

Le directeur proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivants la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'établissement

La publicité des résultats du scrutin comprend :

- **La liste des candidats élus dans tous les collèges**
- **Le nombre de voix exprimées dans chaque collège ainsi que le taux de participation global et dans chaque collège**
- **Le nombre de voix obtenues par chaque liste, global et dans chaque collège, ainsi que les pourcentages correspondants**
- **Le nombre et le pourcentage de vote blanc global et dans chaque collège.**

SECTION 4 - MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LES ÉLECTIONS

(Cf titre V du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985)

Article 20

Les modalités de recours contre les élections s'exercent conformément aux dispositions des articles D719-38 à D719-40 du Code de l'éducation.

Article 21

Abrogé

Article 22

Abrogé

TITRE II - DISPOSITIONS ORGANIQUES

SECTION 1 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23 -1

Le Conseil d'administration se réunit soit en formation plénière, soit en formation restreinte aux enseignants chercheurs et assimilés.

En formation plénière, un membre du Conseil d'Administration ne pouvant assister à une de ses réunions peut donner procuration. Les membres des collèges étudiants ne peuvent être porteurs que de procurations d'élèves. Les membres des autres collèges peuvent être porteurs de procuration de tout membre non-étudiant. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Le Directeur peut lui soumettre les points qu'il souhaiterait voir inscrit à l'ordre du jour qui peut être complété par le Président en début de séance.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'administration est présidé par l'une des personnalités extérieures présentes, à défaut par le doyen d'âge.

Les votes ont lieu à main levée. Le vote a lieu à bulletin secret lorsqu'il est demandé par un tiers au moins des membres présents. Les votes portant sur des personnes sont toujours à bulletin secret.

La séance est suspendue à la demande d'un tiers au moins des membres présents. Le Président en fixe la durée.

Un procès verbal de chaque séance est rédigé par le secrétaire de séance, sous l'autorité du président. Il peut être adressé aux membres du Conseil pour d'éventuels compléments ou modification. Il est soumis à l'approbation du Conseil. La version approuvée fait seule l'objet d'une publicité.

Article 23-2

En formation restreinte aux enseignants chercheurs et assimilés, seuls participent les représentants élus par leurs pairs des enseignants chercheurs et des personnels assimilés. Le conseil désigne en son sein un Président, choisi parmi les professeurs des universités, pour la durée de la mandature. En cas d'absence du Président, il peut être présidé par le professeur des universités ayant la plus grande ancienneté d'échelon dans le grade le plus élevé.

Le Président peut désigner des experts ou des rapporteurs dont l'audition est de nature à éclairer le conseil. Ils se retirent à l'issue de leur rapport et ne participent ni à la discussion ni au vote.

Les membres qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le Conseil en formation restreinte ne peut valablement siéger que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Le quorum vérifié en début de séance est constaté par la liste d'émargement.

Un relevé de décisions de la séance est rédigé par le secrétaire de séance sous l'autorité du Président.

Article 24

Le Directeur de l'IEP et l'Agent Comptable de l'établissement assistent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Directeur soumet à l'approbation du Conseil les noms de trois personnes morales qui désigneront leur représentant au conseil d'administration. Les représentants de ces personnes morales ont voix consultative. Leur mandat prend fin aux termes de celui des personnalités extérieures membres du conseil.

Le Président du Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur de l'IEP, peut inviter, à une séance du conseil, toute personne dont les compétences apparaîtraient nécessaires pour régler une question inscrite à l'ordre du jour.

SECTION 2 - LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Article 25

La commission scientifique prévue à l'article 8 du décret n°89-902 du 18 déc. 1989 est composée de la manière suivante :

- Membres de droit :
 - le Directeur de l'IEP (ou son représentant),
 - le (s) directeur(s) de laboratoire ayant passé une convention de coopération avec l'IEP,

- Membres élus :
 - trois Professeurs des Universités ou directeurs de recherche
 - trois Maîtres de Conférences, chargés de recherche ou ITA titulaires d'un doctorat et exerçant des fonctions de recherche

Les directeurs de recherche, les chargés de recherche et les ITA relèvent du décret n°84-1185 du 27 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique, pris en application du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.

Si, aux termes des opérations électorales, les élus ne représentent pas au moins 4 champs disciplinaires, le directeur peut nommer des représentants des champs disciplinaires non représentés afin de parvenir à cet objectif d'au moins quatre champs disciplinaires représentés.

Les six grands champs disciplinaires sont les suivants :

- Droit
- Histoire et Géographie
- Langues et Civilisations
- Economie
- Sociologie, Science Politique, Info-com
- Gestion

- 1 représentant des doctorants,

- 2 personnalités extérieures désignées par le CA de l'IEP sur proposition conjointe du directeur et du président de la Commission Scientifique en fonction de leurs compétences dans le domaine de la recherche.

Les membres de la commission scientifique peuvent participer aux réunions par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon des modalités prévues par l'article 4 du décret n°2008-333 du 10 avril 2008. Les membres qui participent par ces moyens aux séances de la commission scientifique sont réputés présents pour le calcul des règles de quorum ou de majorité. Toutefois, le conseil scientifique ne peut siéger valablement si le nombre des membres physiquement présents est inférieur à six.

Article 26

La commission scientifique a pour missions :

1/ d'assister le Directeur de l'Institut dans la détermination des orientations générales de la politique scientifique de l'Institut.

2/ de participer à l'élaboration la politique scientifique de l'Institut et spécialement de contribuer sur ce point à la préparation des contrats quinquennaux. Elle veille à optimiser les coopérations scientifiques avec les équipes des universités Rennes 1 et Rennes 2 et la MSHB;

3/ de donner un avis consultatif sur ce qui lui apparaît comme les priorités de recrutement des personnels universitaires pour conforter les équipes de recherche ;

4/ de répartir les crédits de soutien à la recherche, de définir les critères d'allocations de ressources (missions...) et de donner un avis motivé, sur toute manifestation scientifique qui demanderait le soutien financier de l'Institut. Cet avis doit figurer dans toute demande de soutien soumis au vote du CA ;

5/ d'émettre un avis sur le recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche ;

6/ de donner un avis consultatif sur les personnes susceptibles d'être membres des comités de sélection, constitués en application du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié. Elle donne aussi son avis sur la titularisation, le maintien en stage, la réintégration dans leur corps d'origine ou le licenciement des maîtres de conférences stagiaires, ainsi que sur les dossiers des candidats qui se présentent par voie de mutation ou de détachement sur un emploi de maître de conférences ou de professeur des universités. Les changements de discipline à l'intérieur de l'établissement font l'objet d'un avis de la commission scientifique. Elle est saisie de tout acte de gestion concernant les enseignants chercheurs, dans le cadre des dispositions du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié. Elle définit les critères généraux de hiérarchisation des dossiers scientifiques et promotions sur lesquels son président est amené à donner des avis.

7/ dans l'exercice des compétences fixées au point 3, elle siège en formation réduite aux enseignants-chercheurs et doctorants, aux seuls enseignants-chercheurs pour le point 4.

La commission scientifique assure l'exercice des compétences sus-visées dans les conditions définies dans la circulaire du 4 mai 2015 et de son annexe 2.

Article 27

Les représentants des personnels sont élus par les personnels des collèges concernés (titulaires ou intervenants extérieurs effectuant au moins 64 heures de cours magistraux (ou 96 heures équivalents TD) au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Sont également électeurs et éligibles, les chercheurs des grands organismes appartenant à des équipes conventionnées, les ITA titulaires d'un doctorat. Ils sont nommément désignés par un avenant à la convention liant l'IEP et les équipes conventionnées habilitées à héberger des chercheurs des grands organismes de recherche, signé par le Directeur de l'IEP et les directeurs de ces équipes .Cet avenant doit être porté à la connaissance des administrateurs

avant tout processus électoral. Ces chercheurs doivent relever des dispositions du décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique, pris en application du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques. Ils ne peuvent être électeurs ni élus dans une autre commission (ou conseil) scientifique.

Le représentant des doctorants est élu dans les mêmes conditions par un corps électoral formé des doctorants « dont le directeur de thèse est électeur à la Commission scientifique ».

Article 28

Tous les mandats sont de trois ans. Le président de la commission est élu parmi les professeurs et assimilés en poste à l'IEP.

La commission siège au moins une fois l'an. L'ordre du jour des convocations est co-signé par le Directeur et son Président.

Les procès verbaux sont transmis à l'ensemble des administrateurs et rendus publics.

SECTION 3 - LES AUTRES COMMISSIONS

Article liminaire

Les règles de fonctionnement des commissions, sauf dispositions propres à chacune des commissions, sont les suivantes :

- la commission doit être convoquée 8 jours ouvrables avant la date de la réunion ;
- la convocation mentionne l'ordre du jour ;
- la commission désigne son Président (un personnel enseignant ou administratif), et peut désigner un secrétaire choisi soit au sein de la commission soit en dehors ;
- la commission peut faire appel à des membres invités ayant voix consultative ;
- la commission ne peut valablement siéger que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Le quorum se vérifie en début de séance. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle commission est convoquée dans un délai de 8 jours, sur le même ordre du jour. Le quorum n'est pas nécessaire ;
- le Président dresse un relevé de décisions ou de propositions. Il est diffusé aux personnels ;
- le Directeur peut désigner un représentant.

LA COMMISSION DES SERVICES NUMÉRIQUES

Article 29

La commission des services numériques se compose :

- du responsable du service informatique
- du correspondant informatique et liberté
- de 2 enseignants -dont 1 responsable de mastère- désignés par le CA,

- de 4 représentants des élèves (2 titulaires et 2 suppléants), élus au CA, ou désignés par le CA sur proposition des élus étudiants,
- d'1 représentant des laboratoires associés à l'IEP,
- d'1 représentant du centre de documentation, d'un de la scolarité, désignés par le CA sur proposition des chefs de service concernés.

Le directeur (ou son représentant) est membre de droit et préside la commission.

La commission se réunit au moins une fois l'an.

Elle est consultée sur la politique de l'établissement dans les domaines de l'informatique de gestion, pédagogique, documentaire et de recherche (équipements, systèmes d'information).

Elle est le lieu d'expression des demandes et réactions des usagers des outils informatiques.

Elle donne un avis sur le schéma directeur informatique intégré au contrat d'établissement, le plan informatique annuel, les priorités budgétaires de l'année en cours, le schéma directeur de la sécurité des systèmes d'information.

Les réunions donnent lieu à rédaction d'un procès-verbal, diffusé aux élus du CA et aux personnels de l'IEP.

Un rapport annuel concernant la protection des données à caractère personnel est adressé au Conseil d'Administration

Article 30

Abrogé

LES COMMISSIONS PÉDAGOGIQUES

Article 31

Les Commissions Pédagogiques sont convoquées deux fois dans l'année (une par semestre) et sont organisées par année (1^{ère}, 2^{ème} et 4^{ème} année). Elles sont composées comme suit :

- d'une part de deux représentants des élèves par groupe de conférence de méthode,
- d'autre part des personnels chargés de l'enseignement dans les dites conférences et les cours.

Une commission pédagogique pour les étudiants en mobilité internationale à l'IEP est organisée deux fois par an. Elle est composée de deux représentants des élèves par conférence de méthode, du (de la) responsable des étudiants étrangers et des enseignants chargés des conférences et des cours suivis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE LA VIE ÉTUDIANTE

Article 32

La Commission permanente de la vie étudiante est composée de deux enseignants ou personnels assimilés élus au CA et de quatre élèves (deux titulaires et deux suppléants) désignés chaque année par le Conseil d'Administration en son sein.

Article 33

La Commission permanente de la vie étudiante se réunit au moins une fois par semestre et peut formuler des propositions auprès du Conseil d'Administration et de la direction de l'IEP pour toutes les questions touchant à l'organisation de la vie étudiante dans l'établissement, à l'exclusion des questions pédagogiques

Article 34

Les associations qui souhaitent solliciter des subventions allouées par l'établissement et/ou utiliser ses locaux s'engagent à présenter leurs comptes à la Commission une fois par an. A cette occasion, le président et le trésorier de l'association répondent aux questions des membres de la Commission.

La Commission soumet au Conseil d'Administration une proposition de répartition du Fonds d'Amélioration de la vie étudiante (FAVE), après concertation avec l'ensemble des associations de l'IEP

Les associations domiciliées à l'IEP doivent signer et s'engagent à respecter la charte des associations.

Article 35

Suite à la saisine et à l'avis de la Commission permanente de la vie étudiante, toute demande d'utilisation par un représentant élu des étudiants de l'application de consultation en ligne doit recueillir l'accord de la direction, sous réserve de l'organisation du service informatique et de la légalité de la consultation.

COMMISSION DES BOURSES DE MOBILITÉ INTERNATIONALE

Article 36

Cette commission a compétence pour définir les critères et répartir les aides à la mobilité internationale.

Ces aides peuvent être internes à l'IEP (Aide à la mobilité sortante : FEMI : Fonds Etudiant pour la Mobilité Internationale & Aide à la mobilité entrante : FSI : Fonds de Solidarité Internationale) ou provenant d'autres organismes qui confient la distribution de ces bourses à l'IEP (Union Européenne, certaines collectivités territoriales...).

La commission sera chargée de procéder à des réajustements concernant le barème du FEMI, notamment les points de charge.

Elle se réunira au moins une fois par an pour répartir les aides pour les élèves partant en année à l'étranger. En cas d'urgence, elle peut être convoquée 5 jours ouvrables avant la date de la réunion.

La commission sera également chargée de décider du mode d'attribution du FSI, des montants accordés sous condition d'assiduité, des critères d'attribution, de sa ventilation entre les deux semestres et des bénéficiaires.

La Commission des bourses de mobilité internationale sera composée de six représentants des élèves (3 titulaires et 3 suppléants) désignés par les élus étudiants du CA en leur sein et de trois représentants de l'établissement : le Directeur des Relations Internationales, quatre personnels enseignants et / ou administratifs (2 titulaires et 2 suppléants) désignés par le Directeur pour une durée de 3 ans. Concernant l'attribution du FSI, le représentant élu des étudiants étrangers viendra renforcer la parité étudiante et l'enseignant responsable des étudiants étrangers renforcera la parité personnel de l'IEP.

LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS INDIVIDUELLES (CESI)

Article 37

Cette commission chargée de l'examen des situations individuelles des élèves, peut résoudre un certain nombre de problèmes pédagogiques et matériels. Elle est constituée comme suit :

- le Directeur de l'IEP
- le Directeur des Etudes
- et deux représentants des élèves (un titulaire et un suppléant).

LA COMMISSION DISCIPLINAIRE

Article 38

Il est mis en place une section disciplinaire selon les dispositions des articles R712-9 à R712-46

Article 39 : Composition de la commission de discipline

Abrogé

Article 40 : Compétence de la commission de discipline

Abrogé

Article 41 : Procédure d'instruction par la commission de discipline

Abrogé.

Article 42 : Procédure d'avis rendu par la commission de discipline

Abrogé

LA COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES

Article 43

Cette commission formule des propositions de développement de la politique internationale de l'IEP. Elle est un lieu de bilan et de réflexion sur les problèmes rencontrés par les élèves sortants et entrants, les modifications et améliorations à apporter à l'accueil des uns et le départ des autres.

La commission peut ouvrir ses travaux à des personnels enseignants, administratifs ou membres d'associations étudiantes directement concernés par un ordre du jour. Ils ne participent alors pas à d'éventuels votes.

La Commission des Relations Internationales sera composée de six représentants des élèves (3 titulaires et 3 suppléants) désignés par les élus étudiants du CA en leur sein et de trois représentants de l'établissement : le Directeur des Relations Internationales, deux personnels enseignants et / ou administratifs désignés par le Directeur pour une durée de 3 ans

LA COMMISSION DOCUMENTAIRE

Article 44

La commission documentaire est composée

- du directeur (ou son représentant) et du directeur des études, du responsable du centre Fauvet,
- des responsables de sections ou des représentants qu'ils désignent pour y siéger,
- d'un représentant des enseignants de langue, désigné par le coordinateur des langues,
- du directeur des laboratoires associés à l'IEP ou de leur représentant,
- d'un conservateur représentant du SCD de Rennes 1,
- du Président de la commission scientifique,
- de six (3 titulaires et 3 suppléants) élèves désignés par les élus au CA et d'un représentant des doctorants, élu selon les modalités mentionnées à l'article 27.

La commission documentaire se réunit au moins une fois l'an. Elle peut s'ouvrir, sans que cela leur donne droit de vote, à la présence d'enseignants-chercheurs ou personnels administratifs concernés par l'ordre du jour de sa réunion.

Ses missions sont :

- de réaliser un bilan de la politique d'acquisition et du fonctionnement du centre documentaire, des collaborations avec les institutions documentaires du site rennais,
- de contribuer à la définition d'une politique documentaire et de sa traduction dans les quinquennaux,
- de faire le bilan annuel des abonnements de revues à proposer ou supprimer.

LA COMMISSION BUDGÉTAIRE

Article 45

La commission budgétaire se compose de :

- le Directeur, qui préside la commission,
- **Le (la) directeur(trice) général(e) des services**
- **Le (la) chargé(e) de contrôle de gestion**
- l'agent comptable,
- les représentants du Service budgétaire et comptable,
- 2 élèves titulaires et 2 élèves suppléants parmi les élus au CA,
- 2 enseignants nommés parmi les élus au Conseil d'administration,
- le représentant du personnel élu au Conseil d'administration.

La commission étudie tout document budgétaire et financier avant proposition au CA (budget - compte financier).

SECTION 4 - LA DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Article 46

La décision du conseil d'administration de proposer le directeur au Ministère est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Le dépôt des candidatures et des professions de foi se fait auprès du secrétariat général, au plus tard 21 jours avant la séance du conseil d'administration dédiée à la désignation du directeur. Il est délivré un récépissé. Dès la clôture des inscriptions, celles-ci sont portées à la connaissance des membres du conseil d'administration.

Le jour de l'élection, le Président du Conseil d'administration organise préalablement à l'élection, une présentation par les candidats, l'un après l'autre, de leur programme. L'ordre de passage est fixé par tirage au sort. Le Président veille à assurer l'égalité entre les candidats..

Le vote a lieu à bulletins secrets pré imprimés. Des bulletins vierges sont également mis à disposition des membres du conseil d'administration.

La décision est prise conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 89-902 du 18 décembre 1989.

Des suspensions de séance peuvent être organisées conformément à l'article 23 du présent règlement.